



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de circuler rues d'Avron et Rousselet à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que le remplacement des lanternes d'éclairage public nécessite une modification de la circulation rues d'Avron et Rousselet à Villemomble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La priorité de passage est instituée pour les véhicules circulant rue d'Avron et venant de la Grande Rue en direction de la rue de la Carrière et dans ce sens à Villemomble, pendant 4 jours entre le 16 janvier 2023 et le 17 février 2023, de 9h00 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2** : La priorité de passage est instituée pour les véhicules circulant rue Rousselet et venant du Chemin des Processions en direction de la rue de Neuilly et dans ce sens à Villemomble, pendant 4 jours entre le 16 janvier 2023 et le 17 février 2023, de 9h00 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

**ARTICLE 4** : La société EIFFAGE, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à la société EIFFAGE, 8 bis avenue Joseph Paxton – 77164 FERRIERES EN BRIE.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.



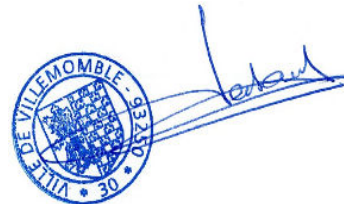


**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 27 décembre 2022

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

